

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

5ème BUREAU

Arrêté autorisant le Syndicat Intercommunal de collecte et d'élimination des déchets de Bresse à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et une déchetterie, au lieu-dit "Le Roselay" sur la commune de DAMPIERRE-en-BRESSE

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Vu le loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 10 titre 1er ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 susvisée, et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu les rubriques n° 322 A et 268 bis de la nomenclature des installations classées ;

Vu les circulaires du 3 Janvier 1979 et 10 Mai 1983 ;

Vu la demande formulée par le Président du Syndicat Intercommunal de collecte et d'élimination des déchets de Bresse Nord à l'effet d'être autorisé pour la création d'un centre de transit et d'une déchetterie sur le site de l'ancienne décharge contrôlée au lieudit "Le Roselay" commune de DAMPIERRE EN BRESSE ;

Vu l'ordonnance en date du 23 Septembre 1992 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. Hubert DEVERS en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du 9 Octobre 1992 de M. le Sous-Préfet de LOUHANS portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 Novembre 1992 au 8 Décembre 1992 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de DAMPIERRE EN BRESSE en date du 7 Décembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de MERVANS en date du 18 Décembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 Novembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 Novembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 30 Novembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 Décembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 Décembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 31 Décembre 1992 ;

Vu l'avis de Madame le Sous-Préfet de LOUHANS en date du 8 Janvier 1993 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours en date du 14 Janvier 1993 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 Février 1993 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral relatif à l'abandon de la carrière exploitée par M. BON, en date du 7 juin 1993 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

1.1 - Le Syndicat Intercommunal de collecte et d'élimination des Déchets de Bresse Nord dont le siège est à la Mairie de SERLEY 71310, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exercer les activités de la nomenclature des Installations classées précisées à l'alinéa 1.2 ci-dessous dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de DAMPIERRE EN BRESSE lieudit "Le Roselay", section A3 parcelles n° 368 et 369, pour partie, du cadastre.

1.2 - L'établissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement comme suit :

- 322 A - Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.
- 268 Bis : Déchetterie pour matériaux, objets ou produits triés ou apportés par le public.

ARTICLE 2: Conditions générales de l'autorisation.

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale

- le transit d'ordures ménagères et de résidus urbains,
- le tri-recyclage d'autres déchets, matériaux ou objets résultant de l'apport volontaire des particuliers.

Cet établissement comprend :

- un quai surélevé réservé au transit avec deux trémies de déversement,
- une voie d'accès aux trémies pour le déchargement des bennes de collecte d'ordures ménagères.
- une voie d'accès sous les trémies pour le chargement des semi-remorques à compaction.
- un quai surélevé réservé à la déchetterie.
- une voie d'accès pour les véhicules particuliers pour le déchargement dans les bennes, casiers, ou conteneurs spécifiques.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les limites des zones autorisées pour le quai de transfert et la déchetterie devront être bornées par un géomètre expert avant le début de l'exploitation.

Une visite de contrôle de conformité de l'Installation en présence des représentants du Conseil Municipal de DAMPIERRE EN BRESSE sera réalisée avant la mise en service de l'exploitation.

Un compte-rendu sera établi signé par le Maire et l'Administration Inspecteur des Installations Classées.

2.3. Résidus admis à la station de transit.

Sont admis dans les bennes les déchets qui peuvent être actuellement déposés dans des centres d'enfouissement technique de classe 2 notamment:

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
 - les déchets banals provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et assimilables aux déchets des ménages ;
 - les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
 - les déchets banals provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
 - le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux ;
 - les déchets ménagers encombrants ;
 - les déblais et gravats ;
 - les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé de l'homme et l'environnement ;
 - les pneumatiques ;
 - les mâchefers, résultant de l'incinération des ordures ménagères ;
- Sont interdits les déversements des autres produits et notamment :
- les déchets liquides même en récipients clos ;
 - les déchets contenant des substances radioactives ;
 - les déchets toxiques ou dangereux au sens du décret n° 77-944 du 19 août 1977 ;
 - les boues de peinture ;
 - les hydrocarbures ;
 - les produits de vidange ;

- les déchets provenant des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, et des laboratoires ;
 - les déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface ;
 - les produits explosifs ;
 - les déchets contaminés, provenant notamment des hôpitaux cliniques ou autres établissements de soins, des vétérinaires, laboratoires d'analyses médicales, médecins, infirmières ;
 - les déchets issus d'abattoirs ;
 - les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Les mâchefers et cendres provenant de l'incinération de produits autres que les ordures ménagères ou assimilées ;
- les cendres de dépoussiérage provenant de l'incinération des ordures ménagères.

2.4 - Dispositions particulières concernant la déchetterie

2.4.1 - Prescriptions d'exploitation

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et de degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

2.4.2 -Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mise en place à proximité immédiate des stockages.

2.4.3-Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées.

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

2.4.4 - Prescriptions particulières aux piles et batteries

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf. article 2.4.1 - alinéas 5 et 6) sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

2.4.5 - Prescriptions particulières aux médicaments

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. (cf. article 2.4.1 - alinéas 5 et 6).

- les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

- une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

2.5 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 Novembre 1979 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif à la lutte contre la pollution des eaux ;
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3: Aménagements.

3.1 - Les sites de transit et de déchetterie seront entourés d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m et d'une grosseur maximale de mailles de 50 millimètres.

3.2 - Un aménagement paysager avec plantation d'arbustes de la butte au Sud devra être réalisé, ainsi qu'une plantation d'arbres de hautes tiges à l'Ouest du site permettant de réduire l'impact visuel depuis la voie communale.

3.3. - Les voies de circulation, les aires d'attente ou de stationnement, les rampes d'accès seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.4. - Les aires de réception seront construites en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs, elles seront étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.5. - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

ARTICLE 4 : Exploitation

4.1 - La station de transit est destinée à accueillir les déchets collectés par le SICED de BRESSE NORD en période normale ; en dépannage elle pourra accueillir les déchets collectés par une autre collectivité pendant le temps nécessaire à cette autre collectivité pour réparer ou entretenir son installation. Cet accueil temporaire est limité à 15 jours par an.

La réception de ces déchets se fera de 7 H à 18 H.

Les heures et les jours d'ouverture doivent être affichés à l'entrée de l'établissement.

Les bennes remplies de déchets fermentescibles ne doivent pas séjourner plus de 24 heures sur le site auxquelles pourront se rajouter les dimanches et jours fériés.

Les bennes ne contenant pas de fermentescibles ne devront pas séjourner plus d'une semaine.

Toute précaution sera prise pour éviter toute nuisance, le cas échéant en réduisant le stationnement.

Le tonnage journalier admissible de la station de transit est de 27 tonnes/jour.

Les résidus urbains seront évacués vers un centre de traitement autorisé.

4.2. - Contrôle des déchets

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité des déchets qu'il reçoit.

4.3. - Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement lorsque les bennes ne sont pas arrivées à la station, ou convenablement mises en place.

4.4. - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

4.5. - Les aires de réception seront nettoyées au moins une fois par jour avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de la station seront maintenus propres par ramassage des déchets et lavage au moins journalier.

4.6. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.7. - Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

4.8. - Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace empêchant tout envol des déchets.

4.9 - Les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 5: Dispositifs de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Tout brûlage est interdit.

L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, postes d'eau... et d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6: Prévention du bruit

6.1. - Principes généraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Août 1969).

6.2. - Les normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux limites maximum admissibles en limite de propriété, sont 65 dB (A) de 8 heures à 18 heures.

6.3. - Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes résultant de la circulation des véhicules de collecte, du chargement, de l'enlèvement et de la mise en place des bennes sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution des eaux

7.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore ; de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, au bon fonctionnement des installations d'épuration, ou à la santé du personnel y travaillant ; de dégager un égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

7.2. - Aménagement et traitement des eaux de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers les aires de réception.

L'ensemble des eaux s'écoulant sur le site seront récupérées et dirigées par canalisations sur un ouvrage de traitement type débourbeur, déshuileur dimensionné conformément à la réglementation avant de gagner le milieu naturel.

Le traitement des eaux usées issues du local de gardiennage sera assuré par un assainissement autonome.

7.3. Les normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement au réseau d'assainissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- 5.5 pH 8.5
- T° 30°
- Hydrocarbures 5 mg/l (norme T.90.203).

7.4. Protection du réseau d'eau potable

Le réseau public d'eau potable sera protégé contre les pollutions susceptibles de se produire à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

7.5. - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6. - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements des eaux de rejet et à leur analyse.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8: Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9: Lutte contre les odeurs

Toute odeur perçue sur le site doit être efficacement combattue par des moyens appropriés.

ARTICLE 10: Dératisation - Désinsectisation

La station sera tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticide ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sera maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

On luttera contre la pullulation d'insectes par des traitements appropriés et réguliers.

ARTICLE 11: Mesure d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12: Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13: Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14: Transfert des installations et changement d'exploitation

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15: Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 16: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

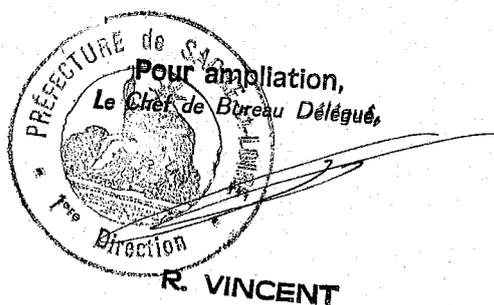
Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le Département.

ARTICLE 19: Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général de la PREFECTURE, le Maire de DAMPIERRE EN BRESSE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- * M. le Maire de DAMPIERRE EN BRESSE (2 exemplaires),
- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX,
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement.
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- * M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- * M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- * M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines) - Inspecteur des Installations Classées - 206, rue Lavoisier - MACON,
- * M. l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales - Inspecteur des Installations Classées (2 exemplaires).
- * M. le Président du SICED Bresse Nord - Mairie de SERLEY.



MACON, le 29 JUIN 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF